



18 janvier 2013

(13-0324)

Page: 1/2

Original: anglais

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

RAPPORT DE SITUATION DES PHILIPPINES

Addendum

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2013 et adressée par la délégation des Philippines au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les différends Philippines – Spiritueux distillés (WT/DS396 et WT/DS403)

Les Philippines soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

Le 20 janvier 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans les différends *Philippines – Spiritueux distillés* (WT/DS396 et WT/DS403). Par une lettre datée du 15 février 2012, les Philippines ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'ORD en l'espèce d'une manière conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les Philippines ont aussi indiqué qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

Par la suite, les Philippines, les États-Unis et les Communautés européennes sont parvenus à un accord au titre de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord*, en vertu duquel le délai raisonnable imparti aux Philippines pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends arriverait à expiration le 8 mars 2013. Cet accord a été notifié à l'ORD le 20 avril 2012.

Le 11 octobre 2012, les Philippines ont soumis à l'ORD, au titre de l'article 21:6 du *Mémoire d'accord*, leur premier rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions rendues par l'ORD en l'espèce. Le rapport a été distribué aux Membres dans le document WT/DS396/15-WT/DS403/15, daté du 12 octobre 2012. Le 7 novembre 2012, les Philippines ont soumis à l'ORD leur deuxième rapport de situation, qui a été distribué aux Membres dans le document WT/DS396/15/Add.1-WT/DS403/15/Add.1, daté du 9 novembre 2012. Le 6 décembre 2012, elles ont soumis à l'ORD leur troisième rapport de situation, qui a été distribué aux Membres dans le document WT/DS396/15/Add.2-WT/DS403/15/Add.2.

Depuis le dernier rapport de situation, la Loi de la République n° 10351 intitulée "Loi portant restructuration des droits d'accise visant les produits alcooliques et les produits du tabac par la modification des articles 141, 142, 143, 144, 145, 8, 131 et 288 de la Loi de la République n° 8424, dénommée Code des impôts de 1997 des Philippines et modifiée par la Loi de la République n° 9334, et concernant d'autres questions" a été adoptée par la Chambre des

représentants et le Sénat des Philippines le 11 décembre 2012 et approuvée par le Président le 19 décembre 2012.

Par la suite, les règles et règlements d'application ont été promulgués par l'Administration fiscale. Le Règlement fiscal n° 17-2012 établit les directives d'application des taux de droits révisés pour les produits alcooliques et les produits du tabac conformément aux dispositions de la Loi de la République n° 10351 et clarifie certaines dispositions des règlements fiscaux existants. Il a été promulgué le 26 décembre 2012 et publié le 28 décembre 2012.

La Loi de la République n° 10351, telle qu'elle est explicitée par le Règlement fiscal n° 17-2012, supprime la distinction relative aux matières premières et établit un régime de droits *ad valorem* et de droits spécifiques. Plus précisément, un taux *ad valorem* équivalent à 15% du prix de détail net par litre proof (non compris le droit d'accise et les taxes sur la valeur ajoutée) est imposé à compter du 1^{er} janvier 2013. Ce taux sera porté à 20% à compter du 1^{er} janvier 2015. Outre le droit *ad valorem*, un droit spécifique de 20 pesos philippins par litre proof sera aussi imposé à compter du 1^{er} janvier 2013, puis ajusté conformément à la loi à partir du 1^{er} janvier 2016.

Ce nouveau régime fiscal met en place une taxation uniforme qui s'applique de la même manière à tous les spiritueux distillés, supprimant ainsi le système de taxation jugé discriminatoire par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, aussi bien en droit qu'en fait.
